

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.522 du 23 mai 2014

G./A.210.784/VI-20.089

En cause : **la société privée à responsabilité
limitée S.H.S. COMPUTER,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 270,
4000 Liège,

contre :

l'Université de Liège, en abrégé ULg,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège.

Partie intervenante :

la société anonyme PRIMINFO,

ayant élu domicile chez
Mes Virginie DOR et
Thomas CAMBIER, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 novembre 2013, la société privée à responsabilité limitée S.H.S. COMPUTER demande l'annulation "des décisions prises par la partie adverse, notifiées à la requérante par courrier du 06/11/2013, par lesquelles :

- d'une part, elle attribue, en date du 30/10/2013, le marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture d'ordinateurs de gamme professionnelle en deux lots, à un autre soumissionnaire;
- d'autre part, en date du 6/11/2013 elle déclare l'offre de la requérante non recevable sur le plan de la sélection qualitative".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 225.796 du 12 décembre 2013 a accueilli la requête en intervention introduite par la société anonyme PRIMINFO et a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié par télécopie aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 28 janvier 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 31 janvier 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête, disposait qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois mai deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT, Caroline HUGÉ,	Président de chambre, Greffier.
--	------------------------------------

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.